Article mensuel

Les attributs du mois de Ramadan, les vertus du jeûne, ses bienfaits et ses bienséances

Prologue

Louange à Allah, le Gracieux, le Bienveillant, Celui qui guide dans le droit chemin, et a prescrit à Ses croyants le mois de Ramadan une fois par an, pour jeûner ses journées et prier durant ses nuits. Il en a fait l'un des piliers de l'Islam et l'un de ses plus grands fondements qui purifie l'âme de ses péchés. Et que la paix et le salut soient sur celui qu'Allah ﷻ a choisi pour révéler Ses jugements et l'a chargé de transmettre Sa charia à l'humanité, celui qui fut le meilleur de ceux qui ont jeûné et qui ont prié les nuits de ce mois sacré, de ceux ayant accompli leur devoir et suivi le droit chemin, ainsi que sur sa famille, ses glorieux compagnons et sur ceux ayant emprunté durablement leur voie.

Allah ﷻ a prescrit le jeûne à toutes les communautés antérieures même si celui-ci était différent dans la façon et le temps. Allah ﷻ dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُواْ كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ﴾[البقرة : 183]

Le sens du verset : **«Ô les croyants ! On vous a prescrit Assiyâm (Le jeûne) comme On l'a prescrit à ceux qui vous ont précédés, ainsi atteindrez-vous la piété », [Sourate 2 : La Vache ; verset : 183].**

Dès la deuxième année de l'hégire, Allah ﷻ a prescrit définitivement le jeûne du mois de Ramadan à l'humanité. C'est une obligation envers le musulman majeur. Il doit l'accomplir s'il est résident et non malade. Dans le cas où il serait malade, il lui est permis de l'accomplir ultérieurement. Ceci est aussi valable pour la femme ayant accouché ou en menstruation. Non malade et en voyage, le musulman majeur a le choix de l'accomplir pendant ce mois ou le reporter à une période ultérieure. Allah ﷻ a prescrit le jeûne du mois de Ramadan de son début à sa fin. Son début est clairement fixé par la vision oculaire du croissant lunaire du mois de Ramadan, ou bien compléter le mois de Châbane (trente jours). Le Prophète ﷺ dit : « **Lorsque vous apercevez le croissant lunaire du mois de Ramadan jeûnez, et lorsque vous apercevez celui de Chawwâl rompez le jeûne. S'il n'est pas possible de le voir (à cause des nuages ou autres), alors complétez le mois en comptant trente jours** »[1].

Allah ﷻ a aussi déterminé le début de la journée du jeûne et sa fin par des limites clairement précisées, en fixant son début par le lever de la véritable aube et sa fin par le coucher du soleil. Allah ﷻ dit :

﴿وَكُلُواْ وَاشْرَبُواْ حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّواْ الصِّيَامَ إِلَى الَّيْلِ﴾[البقرة:187]

Le sens du verset : **«Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil**

blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit» [Sourate 2 : La Vache ; verset : 187].

Compte tenu de ce qui précède et des limites fixées et précisées, le jeûne est requis comme étant une obligation impérative. Allah ﷻ dit :

﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾[البقرة:185]

Traduction du sens du verset : « **Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !** » **[Sourate 2 : La Vache ; verset : 185].**

Ceci confère au jeûne le statut de pilier en Islam, et de ce fait, celui qui rejette son obligation et sa prescription divine devient un apostat. On lui demande de se repentir, Dans le cas où il persiste dans son apostasie, il sera tué en raison de sa mécréance. Par contre, celui qui admet son obligation et ne le jeûne pas sans motif valable, il aura alors commis un énorme interdit et un péché clair. Il méritera alors d'être châtié et corrigé sévèrement.

Ceci dit, Allah ﷻ a distingué le mois de Ramadan par rapport aux autres mois de l'année par des attributs particuliers. Il a distingué aussi le jeûne des autres actes d'obéissance par une multitude de vertus, de bienfaits et de bienséances.

LES ATTRIBUTS DU MOIS DE RAMADAN

Parmi les attributs de ce mois sacré, nous citerons ce qui suit :

Le jeûne du mois de Ramadan est le quatrième pilier de l'Islam et l'un de ses plus grands fondements. A ce propos, le Prophète ﷺ dit : « **L'Islam est fondé sur cinq piliers : témoigner qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration autre qu'Allah et que Mohamed est le messager d'Allah, accomplir la prière, acquitter la charité obligatoire, jeûner le mois de Ramadan et accomplir le hadj (pèlerinage)** »[2].

Il est incontestablement admis que le jeûne du mois de Ramadan, prescrit par le Coran et la Sounna ainsi que le consensus des savants de l'Islam, est l'une des obligations envers Allah ﷻ.

L'obligation d'observer le jeûne incombe à chaque individu de la communauté musulmane. Allah ﷻ dit :

﴿فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾[البقرة :185]

Le sens du verset : « **Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !** » **[Sourate 2 : La Vache ; verset : 185].**

Le Coran fut révélé en ce mois pour faire sortir les gens des ténèbres vers la lumière, les orienter vers le droit chemin, les éloigner des sentiers de l'erreur et de l'égarement, et leur éclairer les affaires de la vie courante et ce qui touche à leur religion afin de leur assurer la joie et le succès dans les deux Mondes. Allah ﷻ dit :

﴿شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِيَ أُنزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِّنَ الْهُدَى وَالْفُرْقَانِ﴾[البقرة : 185]

Le sens du verset : « **Le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens et preuves claires de la bonne direction et du discernement » [Sourate 2 : La Vache ; verset : 185].**

Durant ce mois sacré, les portes du paradis s'ouvrent par l'abondance des bonnes actions qui sont requises, ouvrant l'accès au paradis, pendant que celles de l'enfer se referment en raison de la diminution des mauvaises actions ouvrant l'accès à l'enfer.

Les démons sont ligotés et perdent, de ce fait, leur capacité d'induire en erreur les adorateurs et les détourner de l'accomplissement des bonnes œuvres. Le Prophète ﷺ dit : « **Lorsque le mois de Ramadan commence, les portes du paradis s'ouvrent et celles de l'enfer se referment et les démons sont enchaînés »**[3].

Allah ﷻ caractérise ce mois par sa grâce en épargnant beaucoup de ses croyants de l'enfer. De cela, le Prophète ﷺ dit : « **Allah, durant ce mois gracie des gens de l'enfer à chaque rupture du jeûne et ceci toutes les nuits de Ramadan »**[4].

La miséricorde d'Allah ﷻ touchera ceux qui auront jeûné sincèrement le mois de Ramadan, avec conviction que cette obligation est divine en requérant, en retour, la récompense d'Allah ﷻ. Le Prophète ﷺ dit : « **Celui qui jeûne le mois de Ramadan avec foi et n'attend que la récompense d'Allah, Allah lui pardonnera ses péchés antérieurs »**[5].

La recommandation de Tarâwîh (la prière nocturne) durant ce mois, conformément aux directives du Prophète ﷺ qui a dit : «**Celui qui pratique la prière nocturne du mois de Ramadan avec foi et n'attend que la récompense d'Allah, Allah lui pardonnera ses péchés antérieurs»**[6].

Ce mois comprend une nuit particulière, considérée par Allah ﷻ meilleure que mille mois et la prière nocturne durant cette nuit implique le pardon d'Allah ﷻ. Le Prophète ﷺ dit : « **Vous accueillez un mois renfermant une nuit particulière, considérée meilleure que mille mois. Celui qui la rate aura raté tout le bien et seul un frustré la rate »**[7]. Le Prophète ﷺdit aussi : « **Celui qui pratique la prière nocturne pendant Leilat El-Qadr (la nuit du destin) avec foi, et n'attend que la récompense d'Allah, ses péchés antérieurs seront pardonnés »**[8].

Les pêchés mineurs commis entre un Ramadan et le Ramadan qui suit sont pardonnés si les péchés majeurs sont évités. Le Prophète ﷺ dit : «**Les cinq prières rituelles, la prière du vendredi jusqu'au vendredi suivant, le jeûne du mois de Ramadan jusqu'au Ramadan prochain, tous ont un effet absolutoire si on évite les graves péchés »**[9].

Parmi les événements les plus marquants de l'histoire musulmane, celui de la bataille de « Badr El-Koubra », survenu pendant ce mois sacré durant la deuxième année de l'hégire, où Allah ﷻ a discerné le bien du mal. L'Islam et les musulmans, ont vaincu le polythéisme et ses adeptes. De même, la Mecque fut conquise durant le mois de Ramadan, de la huitième année de l'hégire. Elle devint terre d'Islam après avoir été le nid du polythéisme et beaucoup de gens ont embrassé l'Islam. Grâce à Allah ﷻ le polythéisme et l'idolâtrie furent vaincus.

Le mois de Ramadan de L'année 584 de l'hégire a connu une victoire historique des musulmans sur les croisés[10] dans la bataille de «Hittîne» qui a permis aux musulmans de reconquérir **Beït El-Maqdis** (El-Qods).

Les musulmans ont aussi vaincu les Tartares à **`Aïn Djâloût** pendant ce mois de l'année 658 de l'hégire, suite à une bataille décisive[11].

Cela résume les plus importantes caractéristiques du mois sacré de Ramadan et ses multiples bontés ainsi que ses grandes bénédictions. Louange à Allah ﷻ, Seigneur des Mondes.

LES VERTUS DU JEÛNE

Parmi les vertus du jeûne, qui sont bien nombreuses, nous pouvons citer :

Le taux de multiplication des récompenses qu'Allah ﷻ a consacré au jeûne est illimité, alors que celui des autres actions est compris entre dix et sept cents, selon le hadith rapporté par El-Boukhari d'après Abou Hourayra رضي الله عنه que le Prophète ﷺ a dit : **«À chacun qui fait une bonne action, la récompense lui est multipliée dix fois jusqu'à sept cents ou encore davantage selon la volonté d'Allah. Allah ﷻ dit : Le jeûne est observé à Ma dévotion et J'en récompense celui qui l'observe, puisqu'il s'abstient de ses jouissances, de sa nourriture et de sa boisson pour Ma cause. Celui qui observe le jeûne a deux grandes joies; il se réjouit quand il rompt le jeûne, et il se réjouira quand il rencontrera son Seigneur, et l'haleine de celui qui jeûne est plus agréable à Allah que l'odeur du musc »**[12].

Il apparaît clairement de ceci, qu'Allah ﷻ a spécifié le jeûne des autres actions et Il se l'est attribué et l'a caractérisé aussi par un taux de multiplication, comme indiqué plus haut, car il est attribué au jeûne une sincérité plus intense qu'aux autres actions. Le Prophète ﷺ dit : « **Allah dit : il s'abstient de ses jouissances, de sa nourriture et de sa boisson pour Ma cause ».**

Allah ﷻ aussi, récompensera Lui-même le jeûneur, qui se jouira en ce bas monde et au jour du jugement dernier, une jouissance louable qui découle de l'obéissance à Allah ﷻ , tel mentionné dans le verset suivant :

﴿قُلْ بِفَضْلِ اللّهِ وَبِرَحْمَتِهِ فَبِذَلِكَ فَلْيَفْرَحُواْ﴾ [يونس: 58]

Le sens du verset : **«Dis : [Ceci provient] de la grâce d'Allah et de Sa miséricorde ; Voilà de quoi ils devraient se réjouir» [Sourate 10 : Yoûnous ; verset : 58].**

Il en résulte aussi que les effets de l'adoration sont bien appréciés par Allah ﷻ, tel que le changement de l'haleine du jeûneur.

Parmi les vertus du jeûne également, le fait qu'il intercédera pour le jeûneur auprès d'Allah ﷻ le jour du jugement dernier, le protégera des péchés, des jouissances nuisibles, et de l'enfer. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le jeûne et le Coran intercéderont auprès d'Allah au profit de l'adorateur au jour dernier. Le jeûne dira : ô Seigneur, je l'ai privé de sa nourriture et de ses jouissances, accepte mon intercession, et le Coran dira : je l'ai privé de son sommeil nocturne, accepte ô Seigneur mon intercession. Et Allah**

acceptera »[13]. Le Prophète ﷺ a dit : « **Le jeûne est une armure et une protection efficace contre l'enfer »**[14].

Parmi ses vertus aussi, l'exaucement des invocations du jeûneur. Le Prophète ﷺ a dit : «**… Et tout musulman dispose, de jour comme de nuit, d'une invocation exaucée»**[15]. Aussi, dans les versets relatifs au jeûne, Allah ﷻ incite les jeûneurs à L'invoquer abondamment. Allah ﷻ a dit :

﴿وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ﴾[البقرة:186]

Traduction du sens : « **Et quand Mes serviteurs t'interrogent à Mon sujet… Alors Je suis tout proche : Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie » [Sourate 2 : La Vache ; verset : 186].**

Parmi ses vertus, la protection sûre du jeûneur des feux de l'enfer. Le Prophète ﷺ a dit : « **Chaque jour jeûné pour la cause d'Allah éloignera le visage du jeûneur soixante dix ans des feux de l'enfer en guise de récompense »**[16].

Et parmi ses vertus, le privilège accordé aux jeûneurs par Allah ﷻ de passer par une porte du Paradis désignée exclusivement pour eux en guise de récompense pour leur jeûne. Le Prophète ﷺ dit : « **Il y a au paradis une porte appelée "Errayyâne", par laquelle seuls les jeûneurs entreront. Elle s'ouvrira le jour de la résurrection. On les appellera : où sont les jeûneurs ? Ils se lèveront et entreront. Une fois à l'intérieur, la porte sera fermée à jamais et plus personne n'y entrera »**[17].

Les vertus que nous venons d'énumérer sont considérées comme un aperçu qui renseigne sur l'ensemble.

LES BIENFAITS DU JEÛNE

Les bienfaits du jeûne ont un impact considérable sur la purification de l'âme, l'affinement des mœurs et la consolidation de la condition physique.

Le jeûne aide à parfaire ses facultés de patience, à augmenter ses capacités à résister aux accoutumances de toute nature et à abandonner son attrait aux jouissances sous toutes leurs formes. Par son jeûne, le jeûneur réduit le champ d'action des méfaits de Satan. Aussi, il lui permet d'évoquer et de ressentir les conditions de vie habituelles des nécessiteux. Pour l'amour d'Allah ﷻ, le jeûneur renonce volontairement à ses gourmandises, ce qui constitue en soi le secret entre le jeûneur et son Créateur, à savoir la vérité du jeûne et sa finalité.

Le jeûne adoucit le cœur et l'incite à évoquer Allah ﷻ pour l'orienter vers le chemin de la piété et de la pure adoration.

Donc, le jeûne est l'une des raisons principales pour atteindre la piété et diminuer les attraits aux jouissances. Allah ﷻ a dit :

﴿لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ﴾ [البقرة:183]

Le sens du verset **: « Ainsi atteindrez-vous la piété». [Sourate 2 : La Vache ;**

verset : 183]. Car le jeûne est à l'origine de la piété, pour restreindre les voies de la jouissance et les réduire à néant. Ainsi, chaque fois que la nourriture est réduite, les passions diminuent, et chaque fois que celles-ci se réduisent, les interdits sont écartés.

Parmi ses bienfaits médicaux; la bonne santé corporelle, car le jeûne nous évite le mélange des nourritures susceptibles de causer des maladies. Ainsi, comme le confirment les médecins, il protège, par la Volonté d'Allah ﷻ, les organes extérieurs et intérieurs du corps.

LES BIENSEANCES DU JEÛNE

Le jeûne du mois de Ramadan a des bienséances à respecter pour qu'il soit conforme aux prescriptions de la charia musulmane, afin de purifier l'âme et de l'affiner. Le jeûneur doit se soumettre à ces bonnes manières et faire en sorte de ne pas les négliger, car la perfection de son jeûne et sa joie en sont liées. Parmi ces bonnes manières, nous citerons ce qui suit :

Premièrement : accueillir le mois de Ramadan avec une grande joie et beaucoup d'émerveillement, car Allah ﷻ dit :

﴿قُلْ بِفَضْلِ اللّهِ وَبِرَحْمَتِهِ فَبِذَلِكَ فَلْيَفْرَحُواْ هُوَ خَيْرٌ مِّمَّا يَجْمَعُونَ﴾ **[يونس:58]**

Le sens du verset : « Dis : « [Ceci provient] de la grâce d'Allah et de Sa miséricorde; Voilà de quoi ils devraient se réjouir. C'est bien mieux que tout ce qu'ils amassent » [Sourate 10 : Yoûnous ; verset : 58].

Remercier Allah ﷻ de lui avoir donné l'opportunité de l'accueillir et demander Son aide pour parfaire son jeûne et pratiquer les bonnes actions, précisément durant ce mois. Il est également recommandé, de faire l'invocation que faisait le Prophète ﷺ lorsqu'il apercevait le croissant lunaire de chaque mois. Abdoullah Ibn Omar رضي الله عنه dit : Le Prophète ﷺ quand il observait le croissant lunaire disait : « **Allah est Grand, ô Allah fait que ce croissant apparaisse au-dessus de nous avec de la foi et de la sécurité, et avec de la sérénité et l'Islam et un guide vers ce que Tu aimes et ce que Tu préfères, ô croissant, Allah est notre Seigneur, Il est le tien aussi** »[18]. Aussi, il ne doit pas fixer le croissant lunaire durant l'invocation, ni diriger la tête vers lui, ni se figer devant. Plutôt, il doit se diriger vers la «Qibla»

Deuxièmement : ne pas entamer le jeûne avant d'avoir la certitude du début du mois de Ramadan, et ne pas continuer le jeûne après la fin du mois. Il est prescrit au jeûneur de l'entamer au moment déterminé par la charia, sans anticipation ni retard, selon le hadith **:** « **Lorsque vous apercevez le croissant lunaire du mois de Ramadan jeûnez, et lorsque vous apercevez celui de Chawwâl rompez le jeûne**»[19]**.** Et le hadith : « **lorsque vous observerez le croissant lunaire de Ramadan, jeûnez, et si vous observez celui de Chawwâl rompez le jeûne** »[20].

Troisièmement : Prendre le sahour(*) constamment, vu la bénédiction qui lui est attribuée par Allah ﷻ, et le retarder du mieux que l'on puisse, conformément au hadith : « **Prenez le sahour (le repas); certes il contient de la bénédiction**»[21]. Ses bienfaits et sa bénédiction ont été révélés par le hadith : « **La bénédiction se trouve en trois choses;**

la communion, le Tharîd (pain mitonné) et le sahour »[22]. Dans l'autre hadith : « **Allah et ses Anges prient sur ceux qui prennent le sahour »**[23].

Le Prophète ﷺ a qualifié le sohour(**) comme étant l'élément démarquant notre jeûne de celui des gens du livre. Il dit à ce sujet : « **Ce qui démarque notre jeûne de celui des gens du livre est le sohour »**[24]**.** Il est préférable que le sahour soit avec des dattes, conformément au hadith : «**Le meilleur sahour du croyant sont les dattes »**[25]. A défaut de dattes, le sohour sera accompli même avec une gorgée d'eau, selon le hadith suivant : « **Prenez le sahour, ne serait ce qu'avec une gorgée d'eau »**[26]**.**

Le temps du sohour débute juste avant l'aube et finit à l'appel de la prière de l'aube, à la distinction entre le fil blanc et le fil noir de l'aube (il faut entendre par là l'apparition de la lueur de l'aube). Si le jeûneur entend l'adhân (l'appel à la prière) et son récipient à la main, entrain de manger ou de boire, qu'il assouvisse son envie du récipient. Il est indiqué dans le hadith du Prophète ﷺ : « **Si vous entendez l'adhân, le récipient entre vos mains, ne le posez pas avant d'avoir assouvi votre envie »**[27]. La permission citée dans le hadith annule l'hérésie selon laquelle il faudrait commencer le jeûne de dix minutes à un quart d'heure avant l'aube. Ainsi, contraindre les gens à croire comme adoration le fait de suivre le calendrier dont les horaires précisent le commencement du jeûne, qui est établi de peur qu'on prenne le sahour au moment de l'adhân (l'appel à la prière) de l'aube, n'est basé sur aucune référence ni règle religieuses.

Il est aussi recommandé de retarder le sohour conformément au hadith suivant : « **Il nous a été prescrit nous les Prophètes de se hâter à la rupture du jeûne et de retarder le sohour et de mettre nos mains droites sur nos mains gauches dans nos prières »**[28]. Il était des habitudes du Prophète ﷺ de retarder le sohour de façon à le prendre à un intervalle de temps estimé au temps de la lecture de cinquante versets moyens du Coran de l'adhân de l'aube. Anas رضي الله عنه rapporta de Zayd Ibn Thâbit رضي الله عنه ce qui suit : « **Nous avons pris le sahour avec le Prophète ﷺ, puis il a entrepris la prière. Je lui ai demandé : combien de temps s'est écoulé entre l'adhân et le sohour ? Il m'a répondu : le temps de lire cinquante versets »**[29]. Ainsi agissaient les compagnons رضي الله عنهم du Prophète. `Amr Ibn Maymoûn Al Awdî rapporta : « **Les compagnons du Prophète ﷺ étaient les premiers à rompre le jeûne et les derniers à prendre le sahour »**[30].

Quatrièmement : se hâter constamment à la rupture du jeûne, pour maintenir les gens sur la voie du bien. Le Prophète ﷺ a dit : «**Les gens seront bien tant qu'ils rompront très vite leur jeûne dès le coucher du soleil »**[31]. Le Prophète ﷺ a dit : « **Ma communauté sera toujours sur les traces de ma sounna si la rupture de leur jeûne ne se fait pas sous un ciel étoilé »**[32]. Le Prophète ﷺ dit également : « **L'Islam émergera toujours grâce à la hâte à la rupture du jeûne, du fait que les juifs et les chrétiens ne font que le retarder »**[33]. Le Prophète ﷺ a expliqué cela en disant : « **Lorsque vous voyez la nuit tomber de cette direction (du côté de l'est) et le jour s'en aller de ce côté et le soleil se coucher, le jeûneur peut alors rompre son jeûne »**[34].

Les bonnes manières de rompre le jeûne

La rupture du jeûne est liée à une série de bienséances recommandées au jeûneur, de manière à suivre le Prophète ﷺ. Ces recommandations sont :

1 - Rompre le jeûne avant la prière du Maghreb. Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه dit : «**Je n'ai jamais vu le Prophète ﷺ prier le Maghreb avant de rompre son jeûne ne serait ce qu'avec une gorgée d'eau** »[35].

2 - Rompre le jeûne avec des *routabât* (dattes fraîches), sinon avec des dattes ordinaires. A défaut de celles-ci et celles là, de l'eau suffit. Anas رضي الله عنه dit : « **Le Prophète ﷺ rompait son jeûne avec des** *Routabât* (dattes fraîches) **avant de prier, sinon avec des dattes ordinaires. A défaut, il buvait des gorgées d'eau**»[36].

3 - Douaà (invoquer Allah ﷻ) au moment de rompre le jeûne. Le Prophète ﷺ dit alors :

« **La soif est étanchée, les vaisseaux irrigués et la récompense assurée si Allah le veut**»[37].

Cinquièmement : il est recommandé d'utiliser le siwâk (bâtonnet cure-dent) dans tous les cas de figure; qu'il soit tendre ou sec, que la personne soit à jeun ou non, au début ou à la fin de la journée. Le Prophète ﷺ l'a recommandé avant chaque prière et ablution en disant : « **Si je ne voulais pas mettre ma communauté dans la gêne, je leur aurais prescrit le siwâk avant chaque prière** »[38]. Dans une autre version, le Prophète ﷺ a dit : « **Avant chaque ablution** »[39]. Dans cette version le jeûneur n'est pas seul concerné, Ibn Omar رضي الله عنهما dit : «**On utilise le siwâk au début et à la fin de la journée** »[40]. Dans ce contexte, **Ibn Taymia**, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : «Le siwâk est unanimement licite, mais ils (les scolastiques) se sont divergés sur le fait qu'il est déconseillé l'après midi. Il y a deux versions connues, qui sont relatées par l'imam Ahmed. Mais il n'y a aucun argument valable pour particulariser les textes généraux rapportés au sujet du siwâk »[41].

Sixièmement : s'appliquer à accomplir les bonnes actions et multiplier les actes d'adoration, le Prophète ﷺ se consacrait particulièrement à l'adoration durant le mois de Ramadan, aux bonnes actions et à tout type de dévouements et de bontés. Ibn `Abbas dit : « **Le Prophète ﷺ était le plus généreux des hommes et se montrait encore plus généreux pendant le mois de Ramadan au moment de la rencontre avec Djibril, qui venait lui réciter le Coran chaque nuit du mois de Ramadan. Le messager d'Allah ﷺ était en ces moments-là plus généreux que le vent porteur de la pluie** »[42]. Le Prophète ﷺ redoublait la récitation du Coran. Il prolongeait ses prières nocturnes durant Ramadan plus qu'il ne le faisait hors du Ramadan, et devenait plus généreux que jamais, en multipliant les bonnes actions. Il s'activait dans les dix derniers jours de ce mois dans les prières, la récitation du Coran, la retraite pieuse *I`tikâf* et les évocations comme il ne le faisait en aucun autre temps. On lit dans le hadith : « **Lorsque la dernière dizaine de Ramadan commençait, le Prophète ﷺ s'activait dans l'adoration. Il priait pendant ses nuits et réveillait sa famille** »[43].

Parmi les actes d'adoration que le Prophète ﷺ incitait à faire, la omra pendant Ramadan. En effet, sa récompense équivaut à un hadj (pèlerinage). Il disait : « **Une omra**

pendant Ramadan vaut un hadj (pèlerinage) »[44]. La prière dans les deux mosquées de la Mecque et de Médine multiplie la récompense, selon le hadith suivant : « **Une prière dans ma mosquée équivaut à mille prières dans d'autres mosquées, sauf dans la mosquée de la Mecque»**[45], en plus de l'expiation des péchés grâce aux omras répétées selon le hadith : « **La succession de deux omras entraîne l'expiation des péchés commis entre les deux»** [46].

Septièmement : éviter tout ce qui est non conforme à l'objectif du jeûne, en s'éloignant de tout ce qui est interdit par la charia, telles que les injures et les mauvaises actions, jugées illicites ou détestables en tout temps, notamment pendant le mois de Ramadan, car celles-ci impliquent une vilenie plus grande. Pour cela, le jeûneur doit retenir sa langue de ne pas proférer des mauvaises paroles, tels que le mensonge, la médisance, la calomnie, l'insulte et les disputes et ne pas perdre de temps à psalmodier des poèmes, raconter des contes et des blagues, ou faire des éloges ou des critiques à tort. Il doit empêcher son ouïe à les écouter ou à écouter toute autre méchanceté illicite. Il doit s'appliquer à éloigner son âme et son corps des passions et des interdits, tels que baisser le regard devant ce qu'Allah ﷻ a interdit de voir, et préserver les autres parties du corps d'approcher les tentations. Il ne doit pas tendre sa main pour faire du mal et ne pas utiliser ses jambes pour marcher vers les lieux maléfiques. Il ne doit manger que de la nourriture licite sans excès ni abondance afin d'affiner son âme, la fortifier, et la préserver de Satan et ses adeptes.

En faisant cela, son cœur doit rester, après chaque rupture de jeûne ou chaque adoration, accroché au vœu de voir ses actions acceptées par Allah ﷻ, pour être lui-même parmi les proches d'Allah ﷻ avec la peur de les voir rejetées. Sur ce, plusieurs textes jurisprudentiels sont rapportés afin de mettre le jeûneur en garde quant aux vices de la langue et des autres membres. Parmi ces textes, le hadith suivant : « **Celui (le jeûneur) qui n'abandonne pas le faux témoignage et son usage, Allah n'aura que faire de son abstention de manger et de boire »**[47]. L'objectif du jeûne n'est pas dans la faim et la soif, mais dans ce qu'il entraîne comme abstention des jouissances et domptage du côté maléfique. Pour cela, le Prophète ﷺ dit : « **Nombreux sont ceux qui n'obtiendront de leur jeûne que la faim et nombreux sont ceux qui n'obtiendront de leurs prières nocturnes que les veillées vaines »**[48].

Le véritable jeûneur est celui dont le ventre jeûne de toutes les nourritures, ses membres de tous les interdits, sa langue des injures et des mauvaises paroles, son ouïe des absurdités, son sexe des rapports avec sa femme et ses yeux du regard illicite. Qu'il parle décemment pour ne pas ébrécher son jeûne, qu'il fasse des actes qui ne fragilisent pas son jeûne au point de l'annuler, conformément au hadith du Prophète ﷺ : « **Allah le Très Haut dit : tout acte des fils d'Adam leur appartient, sauf le jeûne, il m'appartient, et j'en récompense celui qui l'observe. Le jeûne est un bouclier (contre l'enfer), alors tout jeûneur doit éviter les rapports sexuelles, les grossièretés, et si quelqu'un le combat ou l'insulte, qu'il lui dise : je suis à jeun »**[49]. Dans un autre hadith *marfou`* (élevé) au Prophète ﷺ : « **Pas d'injures en étant à jeun, et si quelqu'un t'insulte, dis : "je suis à jeun" et assieds-toi si tu es debout»**[50].

Ceci dit, le jeûneur pourrait ne pas atteindre la récompense réservée au jeûne, malgré son endurance pour la soif et la faim, car il n'a pas accompli son jeûne tel qu'il a été prescrit, en commettant des interdits. Cette récompense se réduit par les péchés et

n'est totalement rejetée qu'avec les actions annulatives. Dans les hadiths précédents, il y a exhortation du jeûneur à pardonner aux malfaiteurs et à éviter de répondre au mal par le mal.

Huitièmement : se préparer à recevoir des jeûneurs au moment de la rupture du jeûne pour bénéficier de la même valeur de récompense que la leur, en référence au hadith du Prophète ﷺ qui dit : « **Quiconque nourrit un jeûneur (au moment de la rupture du jeûne) aura sa récompense identique sans diminuer de sa récompense»**[51].

Neuvièmement : ne pas négliger la prière nocturne du mois de Ramadan en commun, pour ne pas passer devant une énorme récompense. Le Prophète ﷺ exhortait ses compagnons, sans obligation, à faire la prière nocturne. Il disait : «**Celui qui pratique la prière nocturne du mois de Ramadan avec foi et n'attend que la récompense d'Allah, Allah lui pardonnera ses péchés antérieurs»**[52]. Surtout que la dernière dizaine du mois de Ramadan renferme une nuit meilleure que mille mois. Allah ﷻ réserve pour celui qui la veillera en évoquant le Tout Puissant et en l'invoquant une importante récompense et ses péchés antérieurs lui seront pardonnés. Le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui pratique la prière nocturne pendant Leilat El-Qadr (la nuit du destin) avec foi, et n'attend que la récompense d'Allah, ses péchés antérieurs seront pardonnés** »[53]. De plus, il a été rapporté en ce qui concerne les vertus de la prière nocturne en commun que le Prophète ﷺ dit : «**Quiconque prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il parte, une nuit entière de prière lui sera comptée** »[54]. Pour cela, le jeûneur ne doit pas négliger la prière nocturne du mois de Ramadan en commun pour ne pas rater ce bienfait et la récompense divine qui en résulte.

Épilogue

Enfin, le musulman doit accorder de l'importance à sa religion, et ce qui peut la corriger des innovations de façon à récolter les bénéfices qui en découlent, notamment les piliers, tel que le jeûne du mois de Ramadan qui se répète tous les ans et à vie. Que le musulman, qu'Allah ﷻ a guidé à jeûner le mois de Ramadan et prier ses nuits avec sincérité et conformément à la sounna du Prophète ﷺ finisse ce mois en implorant le pardon d'Allah ﷻ et se soumettre à Lui. L'imploration du pardon est la clôture de toutes les actions d'adoration. Donc, le musulman ne doit pas se surestimer et ne doit pas être vaniteux, mais doit admettre plutôt ses négligences envers Allah ﷻ, et que ses œuvres peuvent être acceptées ou rejetées. Pour cela, nos *Salaf* (Prédécesseurs) faisaient les actions avec perfection, puis ils se préoccupaient de leur acceptation, en craignant leur annulation. Allah ﷻ les a qualifiés en disant :

﴿يُؤْتُونَ مَا آتَوا وَّقُلُوبُهُمْ وَجِلَةٌ﴾ **[المؤمنون:60]**

Traduction du sens : «**Qui donnent ce qu'ils donnent, tandis que leurs cœurs sont pleins de crainte**» [Sourate 23 : Les Croyants ; verset 60]. C'est-à-dire qu'ils craignaient tellement Allah ﷻ, et qu'ils n'étaient pas à l'abri de son stratagème. Ils imploraient souvent le Seigneur pour leur pardonner, tout en craignant le refus de leurs actions et se repentaient avec l'espoir de les voir acceptées. L'exaucement des œuvres les soucie plus que les œuvres elles-mêmes, car l'acceptation des actions est un signe de piété. Allah ﷻ dit :

﴿إِنَّمَا يَتَقَبَّلُ اللّهُ مِنَ الْمُتَّقِينَ﴾ [المائدة : 27]

Traduction du sens : « **Allah n'accepte que de la part des pieux » [Sourate 5 : La Table Servie ; verset : 27].**

Si l'hypocrite se réjouit de la fin du mois de Ramadan pour se dévouer à ses jouissances et aux interdits qui lui manquaient tout le long de ce mois, le croyant s'y réjouit après avoir accompli convenablement les bonnes actions dans l'espoir d'obtenir les récompenses et les bienfaits du jeûne. Il joint au jeûne l'imploration du pardon du Seigneur, tout en Le glorifiant et L'adorant. En effet, Allah ﷻ a prescrit l'imploration du pardon, qui est lié à Son unicité.

Le musulman a particulièrement besoin de l'invocation du pardon et l'unicité d'Allah ﷻ car, par ces deux actes, il efface sa vanité, purifie ses actions et corrige ses négligences, ses défauts et ses erreurs.

Et dans le contexte de joindre l'unicité d'Allah ﷻ à l'imploration de son pardon, Allah ﷻ :

﴿فَاعْلَمْ أَنَّهُ لاَ إِلَهَ إِلاّ اللَّهُ وَاسْتَغْفِرْ لِذَنبِكَ وَلِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَاللَّهُ يَعْلَمُ مُتَقَلَّبَكُمْ وَمَثْوَاكُمْ﴾[محمد:19]

Traduction du sens : « **Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allah connaît vos activités (sur terre) et votre lieu de repos (dans l'au-delà) » [Sourate 47 : Mohamed ; verset : 19].**

Il dit aussi à propos de Younous :

﴿فَنَادَى فِي الظُّلُمَاتِ أَن لاّ إِلَهَ إِلاَّ أَنتَ سُبْحَانَكَ إِنِّي كُنتُ مِنَ الظَّالِمِينَ﴾ [الأنبياء:87]

Le sens du verset : **«Puis il fit, dans les ténèbres, l'appel que voici : «Pas de divinité à part Toi ! Pureté à Toi ! J'ai été vraiment du nombre des injustes» [Sourate 21 : Les Prophètes ; 87].**

Nous prions Allah ﷻ pour qu'Il nous accorde des bontés de ce mois sacré et de ses bénédictions, qu'Il nous donne de ses vertus et les récompenses promises. Et qu'Il ne nous prive pas des bonnes actions pendant ce mois sacré et pendant les autres mois. Aussi, nous implorons le Tout Puissant de nous accorder la guidance et la pertinence, d'accepter nos actes, et de pardonner nos négligences.

Louange à Allah ﷻ, Seigneur des Mondes et que la paix et le salut soient sur Mohamed ﷺ, sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour du jugement.

Alger, le 17 Radjab 1426H

Correspondant au 22 août 2005

---

[1] Hadith consensuel entre El-Boukhari (4/119) et Mouslim (7/189, 190 ,191). Il est rapporté aussi par Abou Daoud (2/740), Ibn Madjah (1/529), Annassâî (4/134), Ahmed (2/5, 13, 63) et Mâlik dans

son «Mouwatta'» (1/269), d'après Ibn Omar رضي الله عنه.

[2] Rapporté par El-Boukhari (8) et Mouslim (16), d'après Ibn Omar رضي الله عنه. Dans «Sahîh El-Boukhari» le hadj est cité avant le jeûne de Ramadan, sur ce, El-Boukhari a fait la classification de son œuvre. Toutefois, Mouslim rapporte d'après Sa`d Ibn Obaïda selon Ibn Omar une version où il a évoqué en premier le jeûne, ensuite le hadj. Sa`d dit : Un homme dit : le hadj, ensuite le jeûne. Là, Ibn Omar répliqua : non, le jeûne ensuite le hadj. Ainsi, j'ai entendu dire le Prophète ﷺ. [«Feth El-Bârî» d'Ibn Hadjar (1/50)].

[3] Rapporté par El-Boukhari (1898), Mouslim (2547), Annassâ'î (2112) et Mâlik dans «El Mouwatta'» (686) d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[4] Rapporté par Ibn Mâdjah (1643), D'après Djâbir Ibn `Abdillah رضي الله عنه. Il est rapporté aussi par Ahmed (22859) d'après Abou Oumâma El-Bâhilî رضي الله عنه. El-Albani l'a jugé bon dans «Sahîh El-Djâmi` Essaghîr» (2166).

[5] Rapporté par El-Boukhari (1901) et Mouslim (760) d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[6] Rapporté par El-Boukhari (37) et Mouslim (759), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[7] Rapporté par Ibn Mâdjah (1644), d'après Anas Ibn Mâlik. El-Albani l'a jugé : «bon authentique». [«Sahîh Ettarghîb» (989), «Sahîh Sounane Ibn Mâdjah (1341)].

[8] Rapporté par El-Boukhari (35) et Mouslim (1815), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[9] Rapporté par Mouslim (233) et Ahmed (2/400, 414, 484), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[10] Voir La défaite des Francs à «*Hittîne*» dans «Al Kâmil» d'Ibn El-Athîr (11/534).

[11] Les évènements de «*Aïn Djâloût*» dans «El Bidâya Wa Ennihâya» d'Ibn Kathîr (13/220).

[12] Rapporté par Ibn Mâdjah (1638), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. El-Albani l'a jugé authentique dans «Sahîh Ibn Madjah» (1335) et dans «Sahîh Ettarghîb» (968).

[13] Rapporté par Ahmed (6785), d'après `Abdoullah Ibn `Amr رضي الله عنه. El-Albani l'a authentifié dans «Sahîh El-Djâmi`» (3776) et dans «Sahîh Ettarghîb» (1429).

[14] Rapporté par Ahmed (9463), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. El-Albani l'a jugé bon dans «Sahîh El-Djâmi`» (3774) et «Sahîh Ettarghîb» (980).

[15] Rapporté par Ahmed (7658), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. Authentifié par El-Albani dans «Sahîh Al Djâmi`» (2165).

[16] Rapporté par Mouslim (2767), Annassâ'î (2260) et Eddârimî (2454), d'après Abou Sa`îd El-khoudri رضي الله عنه.

[17] Rapporté par El-Boukhari (1896), Mouslim (2766), Ennassâ'î (2248) et Ibn Mâdjah (1709), d'après Abou Hâzim Ibn Sehl رضي الله عنه.

[18] Rapporté par Ettirmidhî (3447), Eddârimî (2/4), El-Baghawi dans «Charh Essounna» (1335) et Ibn Hibbâne l'a authentifié (2375). El-Albani a dit dans «Al Kalim Attayyib» (91) : «Authentique avec le soutien des autres versions».

[19] Déjà mentionné (page: 9).

[20] Rapporté par El-Boukhâri (1900) et Mouslim (1080), d'après Ibn Omar رضي الله عنه.

(*) Le repas que l'on prend avant l'aube en vue de jeûner.

[21] Rapporté par El-Boukhari (1923) et Mouslim (1095), d'après Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه.

[22] Almoundhirî l'a attribué dans «Ettarghîb» (1546) à Attabarânî dans «El Kabîr». Abou Ettahir El-Anbârî l'a rapporté dans «El Machyakha» (156/1-20). Et El-Bayhaqî dans «Ech-chou`ab» (2/426/2) d'après Salmâne رضي الله عنه. El-Albani l'a jugé bon dans «Sahîh Ettarghîb» (1065) et dans «Essilsila Essahîha» (3/36) numéro : (1045).

[23] Rapporté par Ettabarânî dans «El Awsat» (6434) et Ibn Hibbâne (880), d'après Ibn Omar رضي الله عنهما. El-Albani l'a jugé bon dans «Sahîh Mawârid Eddam'ân» (728) et dans «Sahîh Ettarghîb» (1066).

(**) L'action de prendre ce repas.

[24] Rapporté par Mouslim (1096), Ettirmidhî (708), Abou Dâwoûd (2343) et Ennassâ'î (4/146), d'après `Amr Ibn Al-`Âs رضي الله عنه.

[25] Rapporté par Abou Dâwoûd (2345) et Ibn Hibbâne (883), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. El-Albani l'a authentifié dans «Es-Silsila Essahîha» (562) et «Sahîh Mawârid Addam'ân» (731).

[26] Rapporté par Ibn Hibbâne (884), d'après Abdoullah Ibn `Amr رضي الله عنهما .El-Albani l'a jugé : «bon authentique» dans «Sahîh Mawârid Addam'ân» (732). [Voir «Essilsila Edda`îfa» (1405) et «Sahîh Ettarghîb» (1071).

[27] Rapporté par Abou Dâwoûd (2350), El-Hâkim (1/426), El-Bayhaqi (4/218) et Ahmed (2/423, 510), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. El-Albani l'a considéré comme : «bon authentique». [Voir «Sahîh Sounane Abi Dâwoûd» (2/57) et «Essilsila Essahîha» (3/381)].

[28] Rapporté par Ibn Hibbâne (885), d'après Ibn `Abbâs رضي الله عنهما. El-Albani l'a authentifié dans «Sahîh Mawârid Addam'ân» (733) et «Essilsila Essahîha» (4/376).

[29] Rapporté par El-Boukhari (1921) et Mouslim (1097), d'après Zayd Ibn Thâbit رضي الله عنه.

[30] Rapporté par `Abderrazzâq (7621) et El-Bayhaqi (4/238). Ibn Hadjar a authentifié sa chaîne de transmission dans «El Feth» (4/199).

[31] Rapporté par El-Boukhari (1957) et Mouslim (1098), d'après Sehl Ibn Sa`d رضي الله عنه.

[32] Rapporté par Ibn Khouzayma (3/275) et Ibn Hibbâne (891), d'après Sehl Ibn Sa`d رضي الله عنه. El-Albani l'a authentifié dans «Essilsila Essahîha» (2080) et «Sahih Mawârid Addam'ân» (738) et «Sahîh Ettarghîb» (1074).

[33] Rapporté par Abou Dâwoûd (2353), Ibn Mâdjah (1698), Ibn khouzayma (3/275) et Ibn Hibbâne (889), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. El-Albani l'a jugé bon dans «Sahîh Mawârid Addam'ân» (736) et «Sahîh Ettarghîb» (1075).

[34] Rapporté par El-Boukhari (1954) et Mouslim (1100), d'après Omar Ibn El-khattâb رضي الله عنه.

[35] Rapporté par Ibn Hibbâne (89), d'après Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه. Il est authentifié par El-Albani dans «Essilsila Essahîha» (2110) et «Mawârid Addam'ân» (737).

[36] Rapporté par Abou Dâwoûd (2356) et Ettirmidhî (696). El-Albani l'a authentifié dans «Sahîh Ettarghîb» (1077).

[37] Rapporté par Abou Dâwoûd (2357) et El-Bayhaqi (4/239), d'après Ibn Omar رضي الله عنهما. El-Albani l'a

jugé bon dans «El Irwâ'» (920).

[38] Rapporté par El-Boukhari (887) et Mouslim (612), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. Il est aussi rapporté par Ahmed (4/116), Abou Dâoûd (47) et Ettirmidhî (23), d'après Zayd Ibn khâled El-Djouhanî رضي الله عنه.

[39] Rapporté par Ahmed (2/460, 517) et autres. El-Albani l'a jugé bon dans «El-Irwâ'» (1/110) numéro (70).

[40] Voir le «Résumé d'El Boukhari» d'El-Albani (451) numéro (366).

[41] «Madjmoû` El-Fatâwâ» d'Ibn Taymia (25/266). El-Hâfiz a dit dans le «Talkhis» (2/202), d'après `Abderrahmâne Ibn Ghanem qui dit : «J'ai demandé à Mou`âdh Ibn Djabel : puis-je utiliser le siwâk en plein jeûne ? Il répondit : oui. Alors je lui ai dis : à quel moment de la journée ? Il répondit : à n'importe quel moment, matin ou après-midi. Je lui ai dis : les gens disent qu'il est détestable l'après midi. Il dit : et pour quel raison ? Je répondis : ils disent que le Prophète ﷺ a dit : **«L'haleine du jeûneur est plus agréable, auprès d'Allah, que l'odeur du musc».** Il dit alors : «Qu'Allah soit glorifié (Soubhâna Allah) le Prophète ﷺ leur a prescrit le siwâk en sachant que la bouche du jeûneur émet certainement une haleine, même après son utilisation. Il ne leur aurait pas ordonné d'infecter délibérément leur haleine. Cela n'est bien en rien, par contre, il ne contient que du mal sauf pour celui qui en est affligé, en étant contraint ou forcé.

[42] Rapporté par El-Boukhari (3220) et Mouslim (2308), d'après Ibn `Abbâs رضي الله عنهما.

[43] Rapporté par El-Boukhari (2024) et Mouslim (1174), d'après `Â'icha رضي الله عنها.

[44] Rapporté par Abou Dâwoûd (2/503) et authentifié par El-Albani dans «Sahîh Abi Dâwoûd» (1988) et Ettirmidhî d'une façon abrégée (3/276), et rapporté par Ibn Mâdjah (2/996), d'après Abou Ma`qil رضي الله عنه.

[45] Rapporté par El-Boukhari (1190) et Mouslim (1394), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[46] Rapporté par El-Boukhari (1773) et Mouslim (1349), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[47] Rapporté par El-Boukhari (1903), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[48]Rapporté par Ibn Mâdjah (1/539), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه. Il est authentifié par El-Albani dans «Sahîh Ibn Mâdjah» (1380) et «Sahîh Ettarghîb» (1069).

[49] Rapporté par El-Boukhari (1904) et Mouslim (1151), d'après Abou Hourayra رضي الله عنه.

[50] Rapporté par Ibn Khouzayma dans son «Sahîh» (3/241). El-Albani a dit dans «Sahîh Mawârid Addam'ân» (1/383) : «Il est rapporté dans «Sahîh El-Boukhari» dans le même sens, sans la phrase suivante : « **…et assieds-toi si tu es debout** ». Le hadith est jugé bon».

[51] Rapporté par Ettirmidhî (3/171) et Ibn Mâdjah (1/555), d'après Zayd Ibn Khâled El-Djouhanî رضي الله عنه. El-Albani l'a authentifié dans «Sahîh Ettirmidhî» (807) et «Sahîh Ibn Mâdjah» (1746).

[52] Déjà mentionné, voir (page : 15).

[53] Déjà mentionné, voir (page : 15).

[54] Rapporté par Abou Dâwoûd, Ettirmidhî (3/169) et Ennassâ'î (3/202, 203), d'après Abou Dhar رضي الله عنه. El-Albani l'a authentifié dans «Sahîh Abou Dâwoûd» (1375) et dans «Sahîh Ettirmidhî» (806).

.: Il n’est permis de faire référence à une matière ou l’attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d’ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)